

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE PRIMAIRE « La petite trousse »
DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

Vu le règlement national du 6 juin 1991
Vu le règlement départemental du 18 décembre 1991
Vu l'arrêté départemental du 16 novembre 2023
Le règlement intérieur de l'école est arrêté comme suit :

Article 1 : Principes généraux

L'obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 2 : Admission et inscription

Pour une inscription en TPS, l'enfant peut intégrer l'école le jour de la rentrée s'il a 2 ans révolus. Si l'enfant a 2 ans entre septembre et décembre, il pourra intégrer l'école dans la semaine qui suit son anniversaire.

L'enfant pourra être accueilli en TPS s'il est propre, s'il y a des places disponibles et si les conditions spécifiques d'accueil sont réunies (espace, matériel...).

- De bonnes conditions d'accueil nécessitent qu'un groupe d'au moins 4 enfants soit constitué ; accueillir un seul élève de TPS n'est pédagogiquement pas envisageable.
- Les élèves de TPS peuvent bénéficier d'un aménagement du temps scolaire comme ceux de PS, c'est à dire uniquement pour l'après-midi. Un élève de TPS doit donc être scolarisé à minima tous les matins.

L'inscription est enregistrée par la directrice d'école sur présentation :

- D'un justificatif des vaccinations obligatoires ou un certificat de contre-indication
- Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits.

La gestion administrative des élèves est informatisée à l'aide d'une application nationale (Outil Numérique pour la Direction d'Ecole). Ce dispositif répond à l'obligation légale d'instruction : les représentants légaux ne peuvent s'opposer à la collecte et au traitement de leurs données personnelles sans motif légitime.

Article 3 : Fréquentation scolaire

L'inscription en TPS implique l'engagement par la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de l'enfant.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée par l'enseignant dans un registre d'appel.

En cas d'absence d'un enfant, il est souhaitable d'informer l'école par téléphone (03 85 26 22 07) ou par mail (0710817c@ac-dijon.fr) et de la justifier par écrit au retour.

Au-delà de 4 demi-journées d'absence non justifiées par mois, la directrice est tenue d'informer le directeur académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Dans un premier temps, un rappel des obligations et des sanctions pénales sera fait aux familles. Dans un second temps, une Information Préoccupante pourra être déposée afin d'engager une évaluation sociale. L'IA-DASEN pourra saisir le procureur de la République si l'assiduité n'est pas rétablie.

Les parents sont informés des sorties scolaires des enfants.

Les sorties scolaires comprenant la pause méridienne sont obligatoires et ne nécessitent pas de recueillir l'autorisation des responsables légaux.

Seules les autres sorties (départ avant 9h ou retour après 16h30 et voyages scolaires avec nuitées) sont facultatives et nécessitent de collecter l'autorisation des responsables légaux.

Les sorties scolaires sans nuitées sont autorisées par le directeur d'école, celles avec nuitées par l'IEN sous couvert de l'IA-DASEN.

Article 4 : Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Après avis du Conseil d'Ecole et autorisation des autorités supérieures, les 24 heures d'enseignement sont réparties en 4 jours : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Horaires : Matin 8h45 à 11h45 (les lundis, mardis, jeudis, vendredis)

Après-midis 13h30 à 16h30 (les lundis, mardis, jeudis, vendredis)

Les élèves sont reçus 10 minutes avant l'entrée en classe. Un enseignant est présent au portail pour les accueillir.

Avant ces 10 minutes, les élèves ne doivent pas rentrer dans l'école, les enseignants n'en sont pas responsables.

A 11h45 ou à 16h30, le service scolaire est terminé. Les enfants sont redescendus par leur enseignant jusqu'au parking des p'tits loups.

A St-Maurice-lès-Châteauneuf, les parents doivent stationner sur le parking et ne peuvent en aucun cas emprunter la voie d'accès à l'école en voiture, ou y stationner, sauf cas exceptionnel après autorisation écrite de la mairie ou sauf accès à la place handicapée.

Les élèves peuvent être acheminés par les transports scolaires dès l'âge légal d'admission à l'école.

L'école n'est pas responsable des incidents pouvant survenir durant le trajet.

Seuls les cars scolaires sont autorisés à stationner devant le portail sauf justificatif accordé par l'école.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Article 5 : Vie scolaire

Tout élève ayant des problèmes (accident, malaise, choc, bris de lunettes, etc...) pendant le temps scolaire est tenu d'avertir immédiatement son enseignant pour soins et déclaration d'assurance éventuels.

Des conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant sont mises en place.

Les comportements adaptés à l'activité scolaire sont encouragés : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions sont cherchées dans la classe ou dans les autres classes. Si le comportement perturbe gravement et durablement la vie de la classe malgré les concertations engagées, une équipe éducative peut être réunie.

En cas d'un comportement d'un enfant mettant en jeu la sécurité ou la santé des autres élèves et suite à la tenue d'une équipe éducative, l'accès de l'établissement à l'élève pourra être suspendu 5 jours maximum.

Si la situation ne s'améliore pas, l'IA-DASEN pourra demander au maire une radiation de cet élève à condition qu'une autre commune accepte de l'inscrire dans son école.

Le protocole pHARe a pour objet de prévenir et lutter contre les situations d'intimidation scolaire et définit les modalités de prise en charge de ces situations d'intimidation scolaire.

Une tenue sportive est demandée aux enfants les jours où il y a l'E.P.S..

La coopérative permet de gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, de percevoir d'éventuelles cotisations, des dons ou des subventions, d'acquérir du matériel éducatif. Les comptes et les actions de la coopérative sont présentés au conseil d'école.

Article 6 : Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux se fait 4 fois par semaine pour l'école élémentaire et 4 fois par semaine pour l'école maternelle.

Tous les élèves doivent respecter la propreté des locaux.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants doivent arriver propres (corps et vêtements) et en bonne santé.

L'état d'un enfant malade (fièvre...) n'est pas compatible avec la vie en collectivité en milieu scolaire.

La prise de médicament est interdite à l'école, sauf si l'enfant fait l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Les adultes de l'école dispensent les premiers soins en cas de blessure d'un enfant.

Si l'état de l'enfant est jugé préoccupant, le Samu-Centre 15 sera contacté afin d'avoir recours à un médecin urgentiste. Les parents de l'enfant seront ensuite prévenus de cette démarche.

Un certificat médical est demandé pour une contre-indication à la pratique du sport et pour le retour à l'école suite à une maladie contagieuse.

Si un enfant est porteur de lentes ou de poux, il devra être traité dans les plus brefs délais et l'enseignant avisé immédiatement. Inversement, l'enseignant est tenu de prévenir les parents pour que les enfants porteurs soient traités dans les plus brefs délais.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Des PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) sont rédigés pour l'école : un PPMS « risques majeurs » et un PPMS « attentat intrusion ».

La responsabilité et l'élaboration du PPMS est transférée aux autorités académiques : la DSDEN élabore le PPMS et consulte le directeur d'école pour qu'il l'adapte à son école. Ce PPMS est ensuite communiqué par la DSDEN aux forces de la sécurité intérieure et au SDIS.

Les situations pouvant relever de la protection de l'enfance doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'un constat médical. Un écrit est adressé à la conseillère technique de service social à la DSDEN de Saône-et-Loire, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Article 7 : Surveillance

Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans la cour de récréation de l'école pendant les heures scolaires sauf nécessité.

En section maternelle, les parents ou les personnes mandatées par eux remettront leur enfant en main propre à l'enseignant au portail ou à l'agent communal chargé des transports ou de la garderie. Les enfants de section maternelle seront repris dans les mêmes conditions à la fin de chaque demi-journée, c'est l'enseignant qui fera sortir les enfants pour les remettre à leurs parents ou aux personnes mandatées.

Si la personne responsable s'absente un jour ou ne peut pas récupérer l'enfant, l'enseignant sera prévenu par une note signée afin qu'il sache à qui le confier.

Les élèves sont accueillis, surveillés et sous la responsabilité des enseignants dix minutes avant l'entrée en classe. Les matins l'accueil se fait dans la classe respective de chaque enfant.

Les après-midis, l'accueil se fait dans la cour.

Il est interdit aux enfants de quitter l'école pendant le temps scolaire. Si un enfant est amené à le faire, les parents ou un transporteur mandaté doivent venir récupérer l'enfant en classe et remplir une autorisation de sortie écrite.

En cas d'un élève victime d'un accident dans le cadre scolaire, le directeur reçoit les responsables légaux pour leur exposer les faits et établit un rapport d'accident à la DSDEN dans les 48 heures.

Article 8 : Concertation avec les familles et les enseignants

Un cahier de liaison est remis à chaque enfant.

Les informations école / famille doivent y être consignées.

Ce cahier doit toujours être remis dans le cartable de l'enfant.

Il est impératif de signer chaque communication.

Chaque enseignant réunit les parents en début d'année scolaire et chaque fois que nécessaire en cours d'année pour diverses concertations.

Le dialogue parent / enseignant est à privilégier pour établir un climat favorable à l'épanouissement des enfants.

Les enseignants et la directrice restent disponibles pour traiter des problèmes personnels ou pour faire un bilan scolaire. Ils reçoivent sur rendez-vous.

La périodicité de la communication des résultats aux parents reste à l'appréciation de chaque enseignant.

Les problèmes matériels et administratifs se règlent par l'intermédiaire du Conseil d'Ecole où siègent les représentants des parents d'élèves.

Article 9 : Matériel scolaire et matériel personnel.

Le matériel fourni par l'école doit être bien entretenu par l'élève. Toute détérioration sera à la charge des parents.

Il est par ailleurs demandé aux familles de couvrir les livres de l'école que les enfants possèdent en début d'année et en cours d'année si cela est nécessaire.

Les élèves ne doivent posséder que les objets nécessaires au travail scolaire.

L'école n'est pas responsable des affaires personnelles des élèves.

Tout objet dangereux sans rapport avec l'enseignement est interdit à l'école (couteaux, pétards, briquets...).

Sont également prohibés tous journaux ou revues sans rapport avec l'école.

Les objets de valeur non indispensables (bijou, montre, gadget, lecteur CD ou lecteur MP3, console de jeux et jeux, tablettes, téléphones...) n'ont pas leur place à l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Les objets dangereux ou dérangeant l'enseignement seront confisqués et les parents avisés.

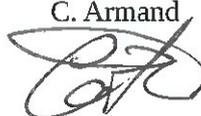
Article 10 : Dispositions finales.

Le présent règlement approuvé par le Conseil d'Ecole du 05 novembre 2024 est affiché dans l'école et porté à la connaissance de chaque famille.

A Saint-Maurice-lès-Châteauf, le 05 novembre 2024

Les enseignants : S. Giraud A. Pires De Sa

Signature de l'élève : Signature des parents :

C. Armand


M. Gaudillère
